

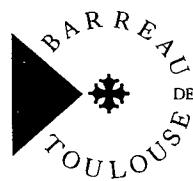
|

Séance
solennelle
d'ouverture
de la
conférence
du Stage
du 20 mars 1998

DISCOURS
de M. le Bâtonnier DESARNAUTS

Un libertin libertaire
par Maître Laurence DUPUY JAUVERT

De la révolte à la justice ; itinéraire....
par Maître Muriel AMAR.



DISCOURS de M. Le Bâtonnier DESARNAUTS

Mesdames,
Mesdemoiselles,
Messieurs,
Mes Chers Confrères,

Je déclare ouverte la 160^e séance solennelle de la Conférence du Stage.

Je suis heureux de vous accueillir au nom du Barreau de TOULOUSE, dans ce Palais où siégea dès 1492 notre Parlement au cœur de cette Province déjà caractérisée par son goût de l'indépendance à l'égard du Pouvoir Central.

Monsieur le Président, Monsieur le Procureur Général, je suis heureux d'avoir trouvé auprès de vous, chaque fois que cela était nécessaire, un accueil et une écoute attentives aux préoccupations du Barreau.

Monsieur le Premier Président, vous n'êtes pas originaire de notre région, mais elle me paraît, comme le Barreau de TOULOUSE, vous avoir définitivement adopté.

Cette adoption, vous vous en doutez, ne vaut pas adhésion du Barreau à l'intégralité des conclusions du rapport de la Conférence des Premiers Présidents sur la réforme de la Justice.

Elle repose avant tout sur la volonté de dialogue et de considération que vous manifestez à l'égard de notre Barreau.

Vous avez permis encore récemment un dialogue ouvert entre nos deux professions lors de la réunion commune organisée entre les sept Premiers Présidents et les 34 Bâtonniers membres de la Conférence des Premiers Présidents du Grand Sud et de la Conférence des Bâtonniers du Grand Sud-Ouest.

* * *

Vous avez à plusieurs reprises souligné dans vos paroles et dans vos actions, la place unique qu'il convient de réserver à l'avocat au sein de notre Institution, en sa qualité d'auxiliaire de la justice.

Notre Barreau y est d'autant plus sensible que sa mission d'auxiliaire de justice ne pourra pas s'exercer sans un renforcement concret, législatif et jurisprudentiel des droits de la défense au profit du sujet de droit.

Je salue la présence de Madame et Messieurs les Hauts Magistrats de notre Cour et de la Chambre Régionale des Comptes, du Tribunal Administratif, du Tribunal de Grande Instance, du Tribunal de Commerce, du Conseil de Prud'hommes, des plus hautes autorités civiles, administratives, politiques, militaires, universitaires de notre ville, de notre Département et de notre région, de Monseigneur MARCUS, Evêque de TOULOUSE, des Compagnies Judiciaires, de Monsieur le Président de l'Ordre des Experts Comptables et de Monsieur le Président de la Chambre des Notaires.

Je suis heureux d'accueillir tous mes Confrères des Barreaux étrangers, de BARCELONE, de MADRID, de LIÈGE, de TUNIS, et d'ANDORRE, des représentants du Barreau Français et au premier rang d'entre eux :

- de Monsieur le Bâtonnier LELEU, Président du Conseil National des Barreaux

- de mon Confrère et Ami, Monsieur le Bâtonnier Gérard CHRISTOL, Président récemment élu de la Conférence des Bâtonniers de France et d'OUTRE-MER,

- de Madame le Bâtonnier de PARIS, dont la présence me réjouit car elle est, nous en sommes sûrs, le signe de l'adhésion du Barreau parisien au principe d'une solidarité sans faille à l'égard de tous les membres du Barreau Français, sur les moyens de se mobiliser en faveur de tous les justiciables provinciaux comme parisiens, préoccupés par la justice du quotidien.

- de mes Amis Bâtonniers, membres de la Conférence des "Cent" et de la Conférence du Grand Sud-Ouest,

- de vous tous enfin mes Chers Confrères du Barreau de TOULOUSE, qui m'avez offert le plus beau des présents, je veux parler de votre confiance.

C'est elle qui me permet d'esquisser, le moins maladroitement possible les réflexions et les convictions d'un Bâtonnier en exercice aux deux tiers de son mandat.

Cette rentrée solennelle est l'occasion chaque année de nous élever pour un instant au-dessus de nos préoccupations quotidiennes et d'écouter la parole des jeunes lauréats qui viennent actualiser le message des générations précédentes.

Ainsi se renoue dans une création permanente, à travers les générations successives une chaîne de paroles animée par le souffle de notre tradition.

Ce sont des mots certes, mais des mots qui rassemblent ceux qui sont loin dans le temps comme dans l'espace, des paroles qui relient maillon par maillon les espérances et les souffrances liées à chaque période de notre Barreau, de notre famille judiciaire.

Ces maillons forment une chaîne d'hommes qui d'âge en âge, s'expriment puis s'effacent lentement tandis que d'autres se lèvent à leur tour et parlent.

Des témoignages du passé sont parfois déposés par la tradition dans nos murs.

Il peut s'agir de portraits d'ancêtres célèbres ou anonymes, ils éveillent toujours des souvenirs, peuvent renforcer des liens oubliés, libérer la parole de ceux qui contemplant l'œuvre retrouvée.

J'ai songé un instant sérieusement à bouleverser la tradition, vous dispenser cette année de l'écoute d'un discours, de vous inviter tout simplement à contempler deux œuvres, deux portraits installés respectivement dans le bureau de Monsieur le Premier Président et de Monsieur le Procureur Général.

Ces deux tableaux me paraissent pouvoir décrire mieux que de longs développements les raisons de la grève des audiences du Barreau de TOULOUSE le 29 octobre 1997 dont l'assemblée générale des Avocats a demandé et obtenu l'extension, après les Barreaux de MONTPELLIER et de GRASSE, à la quasi intégralité des Barreaux Français le 6 novembre 1997.

J'ai dû renoncer à ce projet, il aurait été manifestement jugé déraisonnable et trop contraire à nos usages par les membres du conseil qui m'entourent.

La parole est libre, je me contenterai d'évoquer ces deux œuvres, elles me paraissent symboliser les vertus nécessaires au respect du sujet de droit dans notre justice si décriée, si imparfaite, faut-il le préciser, si inachevée parce qu'elle "nous ressemble" tout simplement selon l'expression de Jean-Denis BREDIN.

* * *

- La première œuvre ne peut pas être dissociée de son contexte, elle est située dans le bureau du plus haut Magistrat de notre Cour.

Monsieur le Premier Président, tout justiciable qui voudrait découvrir les vertus idéales de la justice à TOULOUSE et accéder à l'œuvre qui la symbolise, devrait d'abord être reçu dans votre bureau.

Votre visiteur est invité à prendre place près d'un guéridon installé sous le portrait du célèbre Jurisconsulte CUJAS, né à TOULOUSE en 1522, qui fut le plus brillant représentant de l'Ecole Historique du Droit Romain et dont vous manquez rarement de rappeler la présence.

Par ce cérémonial discret, sans mots inutiles, sans précipitation, loin des médias, vous invitez implicitement le visiteur à se laisser imprégner par les vertus qui émanent de l'homme représenté sur le portrait, la sagesse, le recul à l'égard des événements, la modération, le discernement.

Le cadre, le décor est posé. Maintenant, maintenant seulement, l'entretien va pouvoir commencer, le fond va être abordé.

Nous allons aborder le fond, mais l'essentiel, l'inaccessible à la raison, l'indicible, ne s'est-il pas déjà produit ?

Ce premier moment silencieux va déterminer, peut-être même transformer le contenu de l'entretien qui va suivre. La décision qui sera prise à l'issue de ce dialogue, de la plaidoirie, de l'audience, répondra certainement à tous les critères de la qualité.

Le visiteur qu'il obtienne ou non satisfaction, examinera la décision sans agressivité et avec attention.

Il a été entendu, il a pu s'exprimer, les motifs de l'acceptation de sa demande ou de son rejet sont clairement exprimés, il sait qu'il a la faculté d'engager une voie de recours.

Nous sommes entrés dans l'univers simple de l'humain, d'une justice humanisée par sa procédure.

Vous avez démontré à votre visiteur, à nous tous, avant même d'aborder le fond, combien le respect de la forme conditionne le fond.

La procédure de réception du visiteur n'exige aucun faste, elle devrait pouvoir être pratiquée par des Magistrats en nombre suffisant harmonieusement répartis sur notre territoire, plus soucieux de respecter les règles de procédure et d'écoute des justiciables que de privilégier la gestion des flux.

La justice est confrontée, c'est vrai, à une dramatique insuffisance de moyens.

Sommes-nous sûrs qu'il ne s'agit pas aussi, et peut-être avant tout, d'une défaillance de l'esprit qui nous affecte tous ?

Des institutions plus prospères que la justice ne montrent-elles pas, elles aussi un attachement exclusif au respect d'objectifs statistiques et impersonnels et un désintéressement manifeste à l'égard du sujet qu'elles doivent servir.

A l'heure où notre justice est confrontée à des problèmes de fond qui font l'objet de longs débats, il peut paraître surprenant de s'attarder sur le respect des règles de forme.

Ces règles de forme, ce cadre en apparence dérisoire, c'est précisément la porte du Droit.

Pierre LEGENDRE rappelait comment TALLEYRAND, au congrès de VIENNE, alors que la France venait d'être écrasée, a pu reprendre les intérêts français en mains : Avant d'aborder le fond, il a exigé en préalable que la France obtienne, comme les autres délégations étrangères, une porte d'entrée pour accéder à la salle des négociations.

Le Droit, l'institution de la justice, sont les portes par lesquelles le sujet de droit entre dans l'existence symbolique.

La forme est un symbole, elle est indissociable de la parole, elle précède la pensée, elle est le propre de l'humain.

* * *

Le droit et la justice sont à la recherche de leur humanité car ils sont réduits progressivement à un mécanisme de régulation des échanges de marchandises, des flux monétaires ou des stocks de dossiers.

Avec le plus perfectionné des instruments, même si la justice disposait de moyens importants, nous pouvons créer un véritable enfer, un monde où les hommes pourront communiquer toujours plus et se parler de moins en moins, un monde sans symbole.

La meilleure image de cet univers déshumanisé est la bureaucrate efficace de l'administration sous le régime de VICHY ou, plus récemment, du Centre National de la Transfusion Sanguine.

Parler n'est pas seulement communiquer.

L'homme ne peut réduire le langage à l'échange d'informations qui lui permettront de s'adapter à son environnement.

Les animaux comme les ordinateurs savent communiquer. ARISTOTE dont la pensée a contribué à poser les fondements de la construction juridique occidentale et dont CUJAS s'est très certainement inspiré, a indiqué à l'occasion de sa fable sur les abeilles, qu'elles ne font pas de politique, parce qu'à la différence de l'homme, elles ne parlent pas.

Les institutions traditionnelles, famille, école, réseau de voisinage sont à l'image des abeilles, elles ne parlent plus au sujet, elles gèrent des flux.

Elles sont le reflet dans le monde d'internet de notre isolement croissant les uns à l'égard des autres et de notre incapacité de parler.

Parler, c'est-à-dire témoigner, s'engager, "entre-dire", échanger des consentements, définir un cadre autorisé par opposition à celui qui ne l'est pas, limiter la liberté de tout faire par respect de l'autre, en un mot interdire.

La norme n'est pas seulement technique, elle est avant tout un interdit qui délimite l'espace d'intimité auquel tout sujet a droit. La Loi marque la limite à la pulsion individuelle de détruire l'autre ou de le réduire, limite à ne pas franchir et au-delà de laquelle le sujet perd son humanité.

La justice qui nous ressemble communique, elle régule, mais elle parle de moins en moins et elle ne sait plus conférer à l'interdit sa force structurante, la loi est faite pour donner au sujet de droit une fondation, non pour le brimer ou le laisser sans repère.

Désormais, l'interdit est confondu avec la répression. La pénalisation accentuée de tous les secteurs du droit et le surencombrement de nos prisons ne sont pas étrangers à ce phénomène.

Monsieur le Bâtonnier VIALA rappelait récemment les mécanismes majeurs de l'Etat de Droit seuls susceptibles de garantir les libertés de la personne humaine : le contrôle de la légalité des règlements et le contrôle de la constitutionnalité des lois, le tout s'ordonnant dans la théorie générale du Droit.

L'éclosion de Droits multiples aux techniques de plus en plus différenciées et autonomes, obscurcit la théorie générale du droit et met le sujet, malgré l'assistance de juristes de plus en plus spécialisés, dans l'impossibilité de trouver une référence fiable pour régler sa conduite.

Le Doyen CARBONNIER l'a utilement souligné, l'inflation législative et règlementaire est un signe de dysfonctionnement social et aboutit à la perte du sens du droit.

Le sujet de droit est désorienté, il a besoin d'un juge pour interpréter ces normes contradictoires, et lui donner des repères pour prévoir et orienter sa conduite.

Aujourd'hui, il se produit le mouvement inverse de celui qui fut encouragé par CUJAS : le repli de l'Etat qui abandonne ses prérogatives traditionnelles, privatise une grande partie de ses secteurs, encourage le repli de l'institution judiciaire au bénéfice des modes alternatifs de résolution des conflits.

C'est dans ce contexte que les pouvoirs publics, sur la base du rapport de la Commission TRUCHE, annoncent une réforme de la justice : la procédure civile va être réformée pour devenir plus rapide et efficace, l'accès au Droit doit être facilité. L'indépendance du Parquet ou son autonomie doit être préservée et la présomption d'innocence doit être renforcée.

Il n'est pas possible d'être en désaccord avec ces objectifs, il convient simplement et avec modestie de s'interroger sur les moyens qui seront mis en œuvre et les effets concrets qui peuvent en résulter pour le sujet de droit.

Les membres de la Commission TRUCHE présidée par le Premier Magistrat de notre pays, ont souligné que les réformes envisagées supposent une augmentation sensible du nombre de Magistrats et de Fonctionnaires de justice.

Le rapport précise que notre pays n'aura jamais que la justice dont il veut bien payer le prix.

Nos craintes sont celles exprimées par les membres de cette Commission.

Le rapport souligne de façon prémonitoire que la tentation peut être grande en période de rigueur budgétaire de "limiter la réflexion à des mesures d'économie" par une meilleure utilisation des moyens actuels.

De nombreuses propositions du rapport TRUCHE pourtant très intéressantes telles que l'enregistrement des témoins pendant leur interrogatoire en période de garde à vue, n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

L'essentiel du débat dans l'opinion publique a porté essentiellement sur les conséquences d'une autonomie renforcée du Parquet à l'égard de la Chancellerie ou des limites apportées à la liberté de la presse.

Le service quotidien de la justice n'a en aucune façon fait l'objet d'un réel débat public.

Le Barreau pouvait-il rester silencieux ? Pouvait-il accepter de se taire, alors que quotidiennement la motivation des jugements, la collégialité, l'oralité des débats, le respect du contradictoire sont remis en question ?

Nous sommes loin de la salle d'audience où réside le portrait de CUJAS.

Faute de temps et de moyens, la priorité n'est plus le service du justiciable mais l'évacuation des dossiers.

L'Avocat plaide devant des Magistrats qui n'ont plus le temps de l'écouter et se trouvent contraints de juger vite, sans recul, sans sérénité.

Il est des moments où le silence ressemble à la lâcheté.

Notre Barreau ne pouvait pas être le complice d'un système qui le contraint chaque jour à accepter de gérer la pénurie, de renoncer aux garanties procédurales, de recevoir des décisions non motivées, d'annoncer au cadre injustement licencié, au locataire expulsé par la force, à l'épouse abandonnée sans ressources par son mari, au père privé de la présence de ses enfants, à l'entreprise diffamée par un concurrent, à l'étranger irrégulièrement employé, qu'ils ne peuvent pas être jugés dans un délai raisonnable et dans le cadre d'un procès équitable.

Le Barreau ne pouvait pas accepter d'annoncer au sujet de droit qu'il doit consentir une transaction inéquitable, renoncer à l'application de la règle de droit et accepter la loi du plus fort.

C'est pour le sujet de droit que l'ensemble du Barreau Français a voulu prendre à témoin l'opinion publique et a engagé une journée nationale de protestation le 6 novembre 1997.

L'enjeu de ce mouvement demeure d'une brûlante actualité. C'est la préservation des intérêts quotidiens du sujet de droit qui se trouve dans l'obligation de saisir un juge.

Notre Barreau accepte que le recours au juge soit subsidiaire et est prêt à s'impliquer dans les modes alternatifs de résolution des conflits.

Les expériences tentées au QUEBEC paraissent encourageantes. Nous sommes à TOULOUSE sur le point d'ouvrir notre Centre de Médiation, qui pourra intervenir dans tous les domaines, familial, commercial, éventuellement social.

Nous avons l'an dernier, rappelé que la présence d'un professionnel formé aux techniques de la conciliation ou de la médiation, soumis à une déontologie rigoureuse, et sensible aux garanties procédurales est une protection nécessaire. Le respect de la forme demeure une garantie essentielle à l'extérieur des prétoires.

Le sujet de droit, candidat à la conciliation ou à la médiation, doit être suffisamment informé de l'étendue exacte de ses droits, des prérogatives précises du conciliateur et du médiateur et de la possibilité, s'il le souhaite, d'être assisté par son avocat.

Le Barreau souhaite une mise en place rapide du Conseil Départemental de l'Aide Juridique où il doit pouvoir accentuer, en étroite concertation avec les travailleurs sociaux, son rôle quotidien d'acteur de la paix sociale.

Mes Chers Jeunes Confrères, la demande de Droit n'a jamais été aussi intense, la France était en 1992 seulement au 27^e rang mondial, pour le nombre d'avocats par tête d'habitant.

C'est vous qui allez dessiner l'avenir de notre profession.

Le champs des activités qui vous attendent est immense. Vous allez souvent travailler dans des équipes pluridisciplinaires pour rechercher la norme juridique applicable. Vous agirez en architecte du Droit, vous devrez imaginer pour votre clientèle, des solutions de nature à favoriser son adaptation à un environnement économique et juridique particulièrement mouvant.

Vous devez améliorer sans cesse vos compétences et conquérir de nouveaux marchés, mais vous devrez aussi, quelque soit votre domaine d'intervention et sans aucune crispation rigide sur des usages dépassés, rester fidèle à l'esprit de notre tradition qui implique le respect des règles de forme qui sont "les sœurs jumelles de la liberté".

Veillez au respect des garanties procédurales élémentaires que sont le principe du contradictoire, le droit d'être entendu par un Juge, le droit de relever appel d'une décision, de contrôler la légalité des règlements et la constitutionnalité des lois.

Ces règles de forme seront cependant illusoires et l'efficacité de votre action au service du sujet de droit sera réduite, si vous ne disposez pas des attributs d'un auxiliaire de justice et au premier rang d'entre elles, d'une indépendance suffisante.

L'indépendance, c'est d'abord celle de l'esprit.

Monsieur le Procureur Général, c'est un portrait installé dans votre bureau qui me paraît symboliser cette évidence.

Il est installé au-dessus de votre table de travail et représente un Magistrat du Parquet, descendant direct d'un Avocat au Parlement de TOULOUSE qui avait prêté serment en 1738.

Le tableau le décrit vêtu d'une robe rouge et la sévérité de son regard est atténuée par un sourire ironique qui est peut-être prémonitoire.

Je me suis intéressé à l'histoire de cet homme qui a exercé vos fonctions de Procureur Général à TOULOUSE.

Il avait commencé sa carrière sous le règne de NAPOLEON III.

Il fit preuve d'une grande indépendance en refusant, au lendemain de l'attentat d'ORSINI, de suivre les réquisitions du Gouvernement qui demandait la condamnation d'un avocat au Barreau de MONTAUBAN, Maître MANAU, dont le nom était injustement porté sur la liste des suspects.

Sous tous les régimes, les Magistrats du Parquet ont dû se heurter aux caprices du souverain qu'il soit monarchiste ou républicain.

L'indépendance d'esprit de votre lointain prédécesseur ne fut pas récompensée. Sa carrière de Magistrat fut brisée par la loi de 1883 qui suspendit l'inamovibilité de la Magistrature.

Ce traitement injuste a peut-être renforcé chez son fils dont je porte le nom (Paul DESARNAUTS), le désir de servir avec passion la justice au sein du Barreau de TOULOUSE, dont il fut le Bâtonnier il y a près d'un siècle, successivement en 1907 et en 1908.

Ce portrait, parmi tant d'autres témoignages, symbolise une évidence: l'indépendance ne naît pas seulement d'un statut protecteur à l'égard du pouvoir. C'est avant tout une vertu, elle implique du courage. Elle n'est l'apanage d'aucune profession au sein de notre famille judiciaire.

L'indépendance d'esprit de l'avocat ne peut suffire et s'exercer utilement en faveur du sujet de droit sans un cadre légal protecteur. Les équilibres se sont modifiés avec le temps.

Aujourd'hui, le Barreau a l'ardente obligation de demander un renforcement de son indépendance qui ne peut être concrétisée que par un renforcement légal des droits de la défense.

Mes Chers Jeunes Confrères, nos interrogations portent sur la prise de conscience par les Pouvoirs Publics, de la nécessité d'offrir au sujet de droit les services d'un avocat disposant de toutes les attributions indispensables à l'exercice de sa mission d'auxiliaire de justice.

Le rapport de la Commission TRUCHE a insisté sur ce point, en faisant état de la nécessité de *"réaliser un meilleur équilibre entre un Parquet renforcé dans son statut et ses prérogatives et une défense à laquelle notre procédure a fait historiquement une part trop réduite"*.

La restauration de cet équilibre, le renforcement de notre qualité d'auxiliaire de justice concernent tous les avocats sans aucune exception, qu'ils soient familiers du prétoire ou consacrés exclusivement à une activité de Conseil Juridique.

Le renforcement de la présomption d'innocence par la présence d'un avocat à la première heure de garde à vue, est insuffisant et ne deviendra réalité qu'au prix d'un renforcement effectif des droits de la défense: inviolabilité du cabinet de l'Avocat et des correspondances écrites ou téléphoniques échangées avec son client.

La résolution de cette question concerne tous nos concitoyens, elle préfigure la Société dans laquelle nous allons vivre et que nous allons laisser à nos enfants.

Le rapport de la Commission TRUCHE ne s'est pas attardé sur la question fondamentale de notre secret professionnel probablement en raison de la modification de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 qui a prévu dans sa rédaction du mois d'avril 1997, que le secret professionnel de l'avocat est absolu et doit couvrir aussi bien son activité de Conseil que son activité de défenseur.

Cette disposition légale n'est en aucune façon un privilège consenti à une profession.

Elle a pour objet de dessiner les contours de la sphère inviolable d'intimité dont doit pouvoir disposer dans une Société démocratique, toute personne humaine.

Ce texte semblait enfin mettre fin à l'appétit aveugle de tout savoir par tous les moyens, à la volonté aveugle de transparence qui caractérise trop notre Société et illustre bien son mépris de la forme.

Malheureusement, la jurisprudence récente de la Chambre d'Accusation de PARIS est venue réduire à néant la portée du texte déclaré non applicable en matière pénale.

Cette atteinte jurisprudentielle aux droits de la défense est d'une particulière gravité.

Tout sujet de droit dans notre société devrait pouvoir confier en toute confiance à son Avocat ses secrets les plus tristes, ses fautes les moins avouables, ses interrogations sur la légalité d'une opération déjà effectuée, ses questions sur des documents compromettants.

Cette confiance ne peut qu'être compromise par la faculté dont dispose le Magistrat de procéder à la saisie, ou en tout état de cause à la lecture de l'intégralité des pièces, correspondances et documents des clients du Cabinet.

L'instauration d'un juge du secret indépendant du Magistrat instructeur, sera de nature à atténuer cette grave atteinte aux droits de la défense. Elle ne peut nous rassurer entièrement, de nombreuses administrations disposant par ailleurs de pouvoirs propres en matière de perquisition (Douanes, Administration Fiscale, Direction de la Concurrence et des Prix...).

Les protections assurées par le Code de Procédure Pénale en matière d'enregistrement des conversations téléphoniques sont également dérisoires.

La ligne téléphonique de l'Avocat peut être placée sous écoute dès lors qu'il existe simplement des indices de participation de ce dernier à une activité délictuelle. L'appréciation du caractère objectif de l'indice par le juge n'est pas une garantie suffisante.

La protection du secret professionnel de l'avocat n'est pas fondée sur son intérêt, mais sur l'intérêt public. L'ordre social doit autoriser des confidences entières et sans réserve d'un client à son avocat. Il ne s'agit pas d'un privilège car l'avocat ne peut pas se retrancher derrière les règles de protection du secret s'il se rend complice ou auteur d'un délit au mépris de son serment.

Avec le prêtre et le médecin, l'Avocat est peut-être le dernier rempart, la dernière protection de l'intimité du sujet de droit.

En 1985, à VERSAILLES, lors d'un colloque organisé par notre profession sur le secret professionnel, le Garde des Sceaux précisait : "Avocats, vous êtes un contre-pouvoir du service des libertés individuelles".

L'avocat est un contre-pouvoir face à la tentation de l'administration, du policier, de toute autorité judiciaire, de trouver la vérité par tous les moyens, sans souci d'un respect scrupuleux des règles procédurales.

En 1998, cette évidence doit le demeurer.

Par respect pour son serment et la mission qui lui est donnée, l'avocat a l'impérieux devoir d'user de sa seule arme qualifiée par le Bâtonnier MONTOUCHET, de "sabre ébréché de l'immunité de la parole" pour dénoncer les atteintes, fussent-elles légales ou jurisprudentielles, aux droits subjectifs de ses clients.

Il ne s'agit pas d'un combat d'arrière garde ou isolé. Nos voisins allemands viennent de modifier le 6 février 1998 l'article 13 de leur Constitution, qui garantissait l'inviolabilité du domicile privé.

La Constitution permet désormais de sonoriser les habitations dans lesquelles les auteurs présumés de crimes graves sont supposés séjourner.

Il faut insister volontairement sur l'imprécision des deux termes, "présumer" et "supposer", ils décrivent mieux que de longs développements le pouvoir de ceux qui seront chargés d'interpréter le texte et de l'appliquer.

L'examen du projet de loi d'application permet d'imaginer l'enfer que nous préparons à nos enfants et l'absurdité du monde dans lequel ils risquent de vivre.

A titre d'exemple, il est prévu une protection partielle des confidences reçues par les prêtres et les Pasteurs pendant leur ministère.

Le texte stipule que le local où exerce le prêtre pourra être sonorisé, la police ayant seulement l'obligation d'interrompre l'enregistrement dès que l'interlocuteur, plus précisément le pécheur, commencera à se confesser !

Des dispositions identiques concernent nos confrères et les journalistes allemands qui vont très prochainement saisir la Cour Constitutionnelle si ils n'obtiennent pas la modification du texte.

C'est un fait, la protection des droits subjectifs dans nos sociétés "démocratiques" est loin d'être assurée, l'état de droit est à construire chaque jour. Le respect d'objectifs fonctionnels et statistiques et les soucis d'ordre économique sont de nature, si nous n'y prenons pas garde, à nous faire oublier notre mission : maintenir et assurer le respect des libertés individuelles.

Mes Chers Jeunes Confrères, vous opposerez aux idôlatres du fonctionnel notre attachement aux valeurs éthiques qui sont notre raison d'être et le ciment de notre unité.

L'état de droit que nous recherchons tous, nous devons d'abord le construire en travaillant sur nous-même, dans le respect des obligations inscrites dans notre serment.

Vous le trouverez dans le respect de l'autre, le sens du service, le goût de la formation, le refus de la servilité envers les idoles modernes qui sont appât du gain, vedettariat, destruction du concurrent...

Vous entendrez souvent qu'il est impossible d'incarner ces valeurs.

Nous aurons toujours en notre qualité d'être humain, à souffrir de l'écart inévitable et douloureux existant entre nos aspirations et nos réalisations.

Cet écart c'est l'espace de la parole.

L'ambition de l'homme est précisément de réduire cet écart, de témoigner de ce manque, de vivre cette aspiration, en un mot de parler, de prendre la parole.

* * *